

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale**

Par dépêche du 5 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, en attirant son attention sur le fait que ledit projet "*présente un certain degré d'urgence*".

Le projet est pris en exécution de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police, dont l'article 18 dispose que "*la Police se compose d'un cadre policier et d'un cadre administratif et technique*". Aux termes de l'alinéa final de l'article 18, ce dernier cadre "*est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*".

L'article 29 de la loi précitée arrête les différentes carrières faisant partie du cadre administratif et technique et limite à 180 unités le nombre maximal des emplois dudit cadre, y compris les employés et les ouvriers.

L'article 30 se limite à énumérer, pour chacune des carrières prévues par l'article 29, les différentes fonctions qu'elle comprend.

Quant au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Chambre, il a pour objet, d'après son intitulé, de fixer les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement des carrières en question.

Cette manière de procéder est tout à fait classique et ne donnerait normalement lieu à aucune remarque. En l'occurrence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit toutefois constater que, même si le préambule du projet se réfère aux articles 29 et 30 précités de la loi de base, ni ceux-ci ni encore une autre disposition de ladite loi ne contiennent une habilitation explicite et formelle pour le

pouvoir exécutif de régler la matière, contrairement à ce qui est le cas pour le cadre supérieur et le cadre policier de la Police, pour lesquels l'article 27 de la loi dispose clairement qu'"*un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement*".

La Chambre est convaincue qu'il ne peut s'agir que d'un simple oubli de la part des auteurs du texte de loi, qui à l'époque avaient d'autres soucis il est vrai. La Chambre donne toutefois à considérer qu'en l'absence d'une disposition légale habilitante, le futur règlement reposera sur des bases fragiles et elle recommande de profiter de la toute première occasion qui se présentera pour modifier et compléter en ce sens la loi du 31 mai 1999.

Ceci dit, la Chambre croit pouvoir faire l'épargne d'une analyse détaillée de toutes les dispositions du projet, le commentaire des articles qui y était joint précisant en effet que le nouveau texte s'inspire très étroitement de lois et règlements déjà antérieurement en vigueur et que les dispositions retenues sont essentiellement calquées sur celles applicables à l'heure actuelle dans d'autres administrations de l'Etat.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG